

## DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES INSTALLATIONS INTERIEURES D'ELECTRICITE DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

*Diagnostic « Etat des installations intérieures d'électricité » conformément au Code de la Construction et de l'Habitation : article L134, la LOI n°2006-872 du 13 juillet 2006, le Décret n°2008-384 du 22 avril 2008, l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode du diagnostic et en fonction des relevés des anomalies tels que décrits dans la norme **XP C 16-600** relative à l'état des installations électriques des immeubles à usage d'habitation.*

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

*Conclusions et informations complémentaires aux chapitres E et F*

**Localisation du bien :** «Type\_Appart\_ou\_maison\_»  
 «Adresse\_du\_bien»  
 «Code\_Bien» «Ville\_Bien»  
 «Etage\_etc», «numéro\_de\_lot\_du\_bien»  
 «Cave et n° de lot»  
 «Garage et n° de lot»

Ce rapport est établi en : un exemplaire original.  
 Il comprend XX pages y compris les pages annexées.  
 Ce rapport et ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

## SOMMAIRE

**L'ensemble des éléments ci-dessous doivent figurer dans votre rapport (la rédaction des paragraphes à suivre n'est pas réglementée et chaque diagnostiqueur est libre de rédiger de la façon souhaitée)**

- A. Désignation du ou des bâtiments
- B. Désignation du client
- C. Désignation de l'expert
- D. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité
- E1. Anomalies identifiées
- E2. Mesures compensatoires correctement mises en œuvre
- F. Informations complémentaires
- G. Remarques
- H. Limites du domaine d'application du diagnostic
- I. Conditions générales de réalisation du diagnostic
- J. Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justifications
- K. Annexes

Les membres du réseau OPENGROUPE,  
Vous accompagnent dans votre projet immobilier  
[www.opengroupe.fr](http://www.opengroupe.fr)



## A – DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Département : xxxxxx                      Commune : xxxxxxxxxxxx  
Adresse : xxxxxxxxxxxxxxxx  
Section cadastrale : xxxxxxxxxxxx  
Année de construction :     1971  
Année de l'installation :     1971 / Partiellement rénovée  
Distributeur :                      E.D.F

**NATURE DE L'IMMEUBLE : Un immeuble élevé sur sous sol, rdc et étage**

**Immeuble non bâti** : Pas de partie privative dans le non bâti.

**Immeuble bâti** : Une maison composé d'une entrée, cuisine, séjour, salon, 2 chambres, salle de bains et wc, avec combles non aménagés et édifiée sur sous sol total

## B – DESIGNATION DU CLIENT

Donneur d'ordre : xxxxxxxxxxxx  
Qualité : xxxxxxxxxxxx  
  
Propriétaire :  
Nom : xxxxxxxxxxxx  
Adresse : xxxxxxxxxxxx

## C – DESIGNATION DE L'EXPERT

Identité de l'opérateur en diagnostics immobiliers : xxxxxxxxxxxx  
Adresse et raison sociale : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
N° d'identification :                      **RCS xxxxxxxxxxxx**

Référence de compétence et de certification : Certificat de compétence en qualité d'opérateur en diagnostics immobiliers délivré par les Certificateurs Associés conformément à l'article R.271-1 du décret n°2006-1114 du 05 septembre 2006.

**Certificat de compétence N° xxxxxx certifié XXXX n°xxxx (annexé) consultable sur le site du certificateur**

Assurance : Assurance Responsabilité Civile Professionnelle N° xxxxxxxx  
Délivrée par xxxxxxxx (annexée)

**Références obligatoires concernant le nom de l'intervenant, l'organisme certificateur et son numéro de certification ainsi que les références de son assurance, UN DIAGNOSTIQUEUR NE PEUT EXERCER SANS CES DOCUMENTS**

## D – SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Dans le cas d'un logement situé dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- De l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;
- De l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;
- De l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

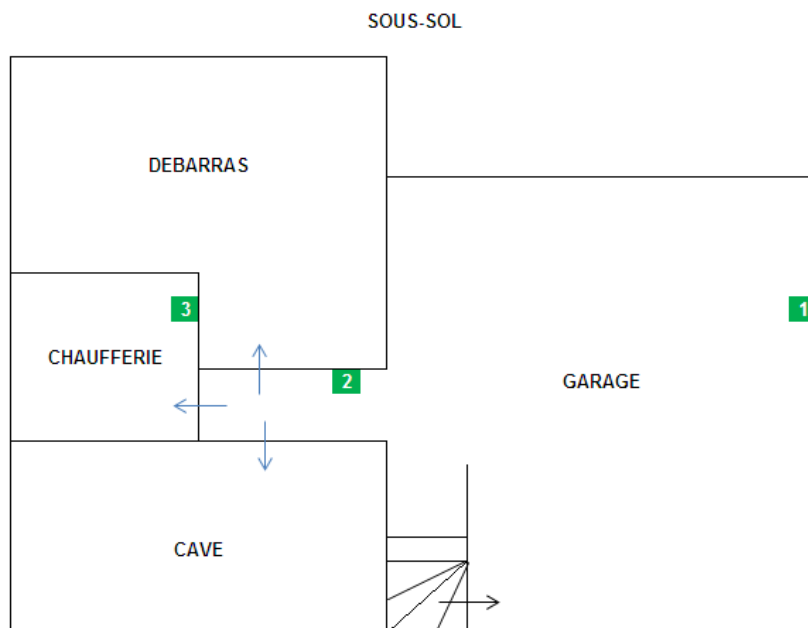
**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

**Les anomalies constatées concernent :**

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre
- La prise de terre et l'installation de prise de terre**
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit**
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct**
- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage**
- Des conducteurs non protégés mécaniquement
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes
- La piscine privée
- Autres (préciser)
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constations diverses : Nous vous rappelons que les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.**

*L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique*  
**En aucun cas il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation**

## Croquis de repérage (Il n'est pas obligatoire)



- 1 – Disjoncteur de branchement différentiel 500 mA  
 2 – Tableau divisionnaire protégé par DDHS 30 mA  
 3 – Tableau divisionnaire local chaufferie protégé par DDHS 30 mA

*Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés.  
 Ils ne peuvent, en aucun cas, être utilisés en tant que plan.*

## E 1 – ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article(1)	Libellé des anomalies
B.3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas un conducteur de protection relié à la terre.
B.4.3 b	Le type des fusibles n'est plus autorisé. (voir tableau 2)
B.7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées.
B.7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles (type « dominos » par exemple)
B.7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. (tableau électrique)
B.8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. (type prise de courant, interrupteur, douille d'éclairage métallique)

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

## E 2 – MESURES COMPENSATOIRES CORRECTEMENT MISES EN OEUVRE

N° article(1)	Libellé de la mesure compensatoire (2) correctement mise en œuvre
B.3.3.6.1	Protection du ou des circuits concernés ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.

(1) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

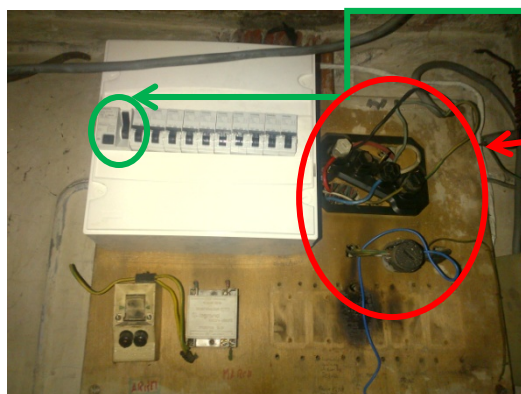
(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

## F – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article(1)	Libellé des informations
B.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

### Photos non exhaustives des anomalies :



Disjoncteur différentiel haute sensibilité 30 mA (DDHS)

B.7.3 e – Parties actives nues sous tension



B.7.3 d - Parties actives nues sous tension

B.8.3 a – Matériel électrique vétuste (douille métallique)

## G – REMARQUES

En immeuble collectif d'habitation, la présence d'une prise de terre, d'un conducteur de terre, de la borne ou de la barrette principale de terre et du conducteur principal de protection n'est pas vérifiée car ces derniers sont situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic.

## H – LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## I – CONDITIONS GENERALES DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

### ***I 1. Obligations du donneur d'ordre***

Préalablement à la réalisation du diagnostic :

- Le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre de lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) ;
- Le donneur d'ordre, ou son représentant, signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, s'assure que :

- Tous les locaux et leurs dépendances soient accessibles ;
- L'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

## I 2. Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne peut être effectué en totalité ; l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Rappeler au donneur d'ordre que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de l'appareil de coupure.

## J – IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

### *L'ensemble des pièces désignées ci-dessus a été visité*

Ce rapport est rédigé sur XX pages y compris l'annexe et utilisé ou reproduit que dans son intégralité.  
 Un original a été remis au donneur d'ordre.

Cachet de l'opérateur	Date de visite et d'établissement	Signature de l'opérateur
	Visite effectuée le : xxxxxxxx Fait à : xxxxxxxxxxxx Le : xxxxxxxxxxxx Opérateur : xxxxxxxxxxxx	

***Le présent rapport reste la propriété exclusive de l'expert jusqu'à son paiement intégral***

### **Pièces annexes : elles doivent obligatoirement accompagner le rapport**

- Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Attestation sur l'honneur

## L - ANNEXES

### Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

Correspondance avec le groupe d'anomalies  (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	<p><b>Appareil général de commande et de protection :</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B.2	<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation :</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.3	<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre :</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.4	<p><b>Protection contre les surintensités :</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B.5	<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.6	<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.7	<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>

Les membres du réseau OPENGROUPE,  
 Vous accompagnent dans votre projet immobilier  
[www.opengroupe.fr](http://www.opengroupe.fr)



Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.  Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.	

#### J / Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.	

*Les membres du réseau OPENGROUPE,  
Vous accompagnent dans votre projet immobilier*  
[www.opengroupe.fr](http://www.opengroupe.fr)



## **ATTESTATION D'ASSURANCE & ATTESTATION DE CERTIFICATION**

Les membres du réseau OPENGROUPE,  
Vous accompagnent dans votre projet immobilier  
[www.opengroupe.fr](http://www.opengroupe.fr)



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné xxxxxxxx atteste, conformément à l'art. R 271-3 du CCH, sur l'honneur que :

- La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.
- Je dispose des compétences requises pour effectuer ce diagnostic ainsi qu'en atteste mon certificat de compétence annexé en qualité d'Opérateur en Diagnostics Immobiliers certifié xxxx n°xxxx, référençant ma certification et formation, ainsi que de l'organisation et des moyens appropriés requis par les textes légaux et réglementaires
- Je suis couvert par une assurance, R.C.P. n° xxxxxx Délivrés par xxxxxxxx (annexée), couvrant les éventuelles conséquences qui pourraient résulter de mon intervention

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales (art. R 271-4 du CCH) d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à xxxxxx, le xxxxxxxx

Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxx

O.D.I. certifié xxxxxx n°xxxxx